

26-DD-0113

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LOMME (COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) -

AVENUE DE DUNKERQUE - ENFOUISSEMENT DES RESEAUX - CONVENTIONS

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 du 09 janvier 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 09 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la délibération n° 17 C 1073 en date du 15 décembre 2017 autorisant la signature d'une convention cadre avec Orange fixant les conditions de réalisation de l'enfouissement des réseaux de télécommunication établis sur des supports communs avec les réseaux publics aériens de distribution d'électricité portant attribution à la MEL ;

Vu la délibération n° 22-B-0476 du 25 novembre 2022 modifiée par la délibération n° 23-B-0005 du 20 janvier 2023 portant sur les travaux d'effacement de réseaux ;

Vu la convention cadre conclue entre la MEL et la société Orange le 12 octobre 2018 portant financement par Orange d'une partie des travaux de terrassement et l'intégralité des frais de dépose et de réinstallation des équipements, incluant notamment les câbles ;



Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant la nécessité de conclure, pour chaque opération, une convention particulière précisant les modalités financières de la participation d'Orange aux travaux réalisés par la MEL, le planning de l'opération et les modalités de vérification des installations réalisées par la MEL avant exécution par Orange des travaux de câblage ;

Considérant que l'enfouissement des réseaux aériens de communications électroniques d'Orange établis sur des supports communs avec les réseaux aériens publics de distribution d'électricité avenue de Dunkerque à Lomme est prévu ;

Considérant que le projet d'effacement des réseaux aériens de l'avenue de Dunkerque (entre la place du Maréchal Leclerc et la rue Lamartine) à Lomme a été estimé, dans le cadre des marchés à bons de commande existants, à 138 952,34 € HT avec les frais de maîtrise d'œuvre, répartis en 62 904,03 € HT au titre de l'effacement du réseau de distribution publique d'électricité, 39 280,22 € HT au titre de l'éclairage public et 36 768,09 € HT au titre des réseaux numériques ;

Considérant que les travaux d'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité ne sont envisagés par la Métropole que sous réserve d'une participation de la commune sur le montant HT du poste réseau basse tension électrique (la MEL récupérant la TVA auprès de la société Enedis), la participation communale s'opérant par le biais d'un fond de concours ;

Considérant que la participation d'Enedis à l'enfouissement du réseau basse tension, au titre des dispositions du contrat de concession de distribution publique d'électricité, a été confirmée et est évaluée à 24 553,07 € HT au titre de l'article 8 ;

Considérant la prise en charge par la MEL de la fourniture et la pose des installations de communications électroniques ainsi que la réalisation de la tranchée diminuée de la quote-part à la charge d'Orange ;

Considérant la participation d'Orange aux travaux de terrassement pour un montant de 945 € calculée conformément à la convention cadre autorisée par la délibération n° 17 C 1073 susvisée :

- nombre de fourreaux posés : 2
- nombre de fourreaux occupés par Orange : 1
- nombre de branchements : 0
- linéaire de tranchée tuyaux loués : 105 ml
- situation des ouvrages : domaine public

Participation d'Orange = nombre de fourreaux occupés divisé par le nombre de fourreaux posés multiplié par 18 € HT multiplié par le linéaire de tuyaux = $1 / 2 \times 18 \text{ € HT} \times 105 \text{ ml} = 945 \text{ €}$;

Considérant qu'il convient d'établir une convention avec la commune de Lomme afin de préciser les conditions techniques, financières et juridiques relatives à l'opération d'effacement des réseaux aériens du projet situé avenue de Dunkerque à Lomme ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

DÉCIDE

Article 1. De signer la convention relative à l'enfouissement des réseaux avec la commune de Lomme pour l'opération située avenue de Dunkerque (entre la place du Maréchal Leclerc et la rue Lamartine), avec les participations suivantes :

	Participation MEL	Participation de la commune	Participation d'ORANGE
Éclairage public (transfert de MOA)	0 €	39 280,22 € HT (47 136,26 € TTC)	
Réseau basse tension (Fonds de concours)	31 452,01 € HT (37 742,41 € TTC)	31 452,02 € HT	
Réseau de télécommunication	36 768,09 € HT (44 121,71 € TTC)	0 €	945 €

Article 2. De signer avec Orange la convention particulière pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques d'Orange situés avenue de Dunkerque à Lomme ;

Article 3. D'imputer les recettes correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement ;

Article 4. D'autoriser la perception de la recette auprès d'Enedis au titre des travaux éligibles aux participations fixées dans le cadre de l'article 8 du cahier des charges de concession dans la limite de l'enveloppe allouée à la participation article 8 ;

Article 5. D'appeler auprès d'Enedis le titre de recette correspondant ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

26-DD-0118

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE EN CONCEPTION ET REALISATION CONCERNANT
DES TRAVAUX SUR LES COURS D'EAU DU BASSIN VERSANT DE LA LIBAUDE -
CONCLUSION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 du 09 janvier 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 09 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 21 C 0145 du Conseil du 19 février 2021 qui valide la fusion des politiques opérationnelles de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI) dédiées aux rivières et celle du Plan Bleu dédiée aux canaux ouvrant la voie à une intervention sur les 20 sous bassins versants des rivières entrant dans le giron de la GEMAPI et les 24 canaux inclus dans le Plan Bleu ;

Vu la délibération n° 21 C 0344 du Conseil du 28 juin 2021 relative à l'approbation du plan de reconquête des cours d'eau métropolitains qui vise à restaurer de bonnes conditions environnementales et pérennes pour les cours d'eau du territoire, et qui intègre également la gestion et l'anticipation des inondations, les situations d'étiages, imposées par les perturbations climatiques d'ores et déjà en cours ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée le 10 novembre 2025 en vue de la passation d'un marché de mission de maîtrise d'œuvre en

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

conception et réalisation concernant des travaux sur les cours d'eau du bassin versant de la Libaude ;

Considérant que le marché est décomposé en une tranche ferme et douze tranches optionnelles ;

Considérant que le groupement ARTELIA (mandataire) / PAYSAGES a remis l'offre économiquement la plus avantageuse et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il convient de conclure un marché ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un marché pour une mission de maîtrise d'œuvre en conception et réalisation concernant des travaux sur les cours d'eau du bassin versant de la Libaude avec le groupement ARTELIA (mandataire) / PAYSAGES pour un montant de 565 736.90 € HT toutes tranches confondues ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 678 884.28 € TTC toutes tranches confondues aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

26-DD-0125

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

**STADIUM - SAISON 2025-2026 - ASSOCIATION SPORT DANS LA VILLE -
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 9 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026, modifié par l'arrêté n° 26-A-0020 du 10 février 2026, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 24-C-0211 du Conseil du 2 juillet 2024 portant révision de la grille tarifaire du Stadium ;

Considérant que l'association Sport dans la Ville France a demandé l'autorisation d'occuper l'espace sportif du Stadium pendant 3 heures pour 25 personnes, 20 jeunes âgés de 17 à 20 ans, et coachs sportifs. Ateliers Co animé par LJA et le Stade Villeneuvois, à destination de filles de l'association Sport dans la Ville ;

Considérant qu'il convient par conséquent de lui autoriser, par voie de convention, l'occupation temporaire de l'espace sportif, le jeudi 19 février 2026 de 14h à 17 h ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la conclusion de la convention d'occupation temporaire du domaine public n° 25/26-42 ci-annexée avec l'Association Sport dans la Ville ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la conclusion de la convention d'occupation temporaire du domaine public n° 25/26-42 ci-annexée avec l'Association Sport dans la Ville ;

Article 2. D'imputer les recettes d'un montant de 72 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

CONVENTION
N°2025/2026 – n° 25/26-42
portant autorisation d'occupation du domaine public
de la Métropole Européenne de Lille
et mise à disposition des équipements du Stadium dans le
cadre d'une manifestation.

Date de la manifestation : 19 février 2026

CONVENTION ENTRE :
La Métropole Européenne de Lille
Et
L'Association Sport dans la Ville

Préambule :

La présente convention vise à :

- Définir les modalités d'occupation des équipements du Stadium Lille Métropole dans le cadre de l'évènement.
- Définir le planning définitif d'occupation des équipements pendant toute la durée de la convention.
- Définir les modalités de valorisation de la mise à disposition des équipements pendant toute la durée de la convention.

Signataires de la convention :

Entre : **LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70 043, 59 040 LILLE Cedex,
Représentée par son Président, Monsieur Éric SKYRONKA
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **L'ASSOCIATION SPORT DANS LA VILLE**
Sis en son siège,
Représentée par la Responsable Sport et Éducation Hauts de France, Madame Mathilde BERTHOU
Adresse : Résidence Flandre, entrée 20 59170 CROIX
Téléphone : 0659896796
Adresse électronique : mathilde.berthou-mb@gmail.com
Contrat d'assurance : AXA CBT.CCAL tel : 0437478484

Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Vu les articles L 2122-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu les articles L 2122-1-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu l'article L 2124-32-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Vu la convention N°2025/2026 – n° 25/26-42 signée entre la Métropole Européenne de Lille et L'Association.

Étant préalablement exposé que :

La MEL est propriétaire d'un stade multisports dénommé « Le Stadium », situé avenue de la Châtellenie, 59650 Villeneuve d'Ascq.

Inauguré en 1976, ses 15 hectares et ses installations de qualité lui permettent d'accueillir de nombreux événements depuis plus de 40 ans. Véritable lieu de vie et de pratiques sportives et d'événementiels au cœur de la Métropole Européenne de Lille, le Stadium est un site de référence qui contribue, au quotidien, au développement de la politique sportive du territoire métropolitain.

Les relations avec l'ensemble de ses utilisateurs sont réglées par des conventions d'occupation et d'utilisation des équipements sportifs. Ces conventions fixent les objectifs et les obligations de chacun.

La MEL a décidé de permettre à l'Occupant d'utiliser les installations du Stadium de façon partagée et non exclusive.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la Convention :

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation et d'animation des équipements constitutifs du Stadium Lille Métropole et de préciser la date qui sera réservée pour l'organisation de l'évènement.

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les espaces décrits à l'article 4 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les Espaces ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Espaces ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs pour ses activités.

L'utilisation des équipements du propriétaire est définie selon un planning joint à cette présente convention. Les horaires indiqués correspondent à l'arrivée et au départ du site des utilisateurs.

Toute demande d'utilisation doit être formulée par écrit au propriétaire de l'équipement au moins 4 mois à l'avance pour être instruite.

L'Occupant ne peut utiliser les équipements sportifs qu'avec l'accord écrit du propriétaire de l'équipement. L'Occupant a l'obligation d'informer le propriétaire de l'équipement par écrit de la non-utilisation des équipements et de tout changement de calendrier.

En cas de non-occupation des créneaux horaires mis à disposition, le propriétaire de l'équipement se réserve la possibilité de réaffecter les créneaux concernés à un autre occupant. Tous créneaux horaires mis à disposition et non utilisés sera automatiquement facturés auprès de l'occupant concerné.

Article 2 - Règlements :

L'Occupant déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur du Stadium, annexé au présent document (annexe N°1 intitulée « Règlement intérieur du Stadium »), qui s'applique à toute personne pénétrant dans l'enceinte sportive, quels qu'en soient les motifs.

L'Occupant et son personnel devront respecter le règlement intérieur du Stadium. Ils devront également respecter les lois et règlements applicables dans les enceintes sportives.

Il appartient également à l'Occupant et à ses utilisateurs de respecter toutes les consignes affichées à l'entrée du site ou à l'entrée des équipements demandant une réglementation particulière (espace de musculation, terrain synthétique, piste d'athlétisme, espace réceptif).

Le non-respect du règlement intérieur est un motif de résiliation immédiate de la Convention, et ce, sans indemnisation.

Article 3 - Domanialité :

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

À ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente Convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 4 - Désignation des équipements sportifs :

Par la présente Convention, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation des Espaces.

Les Espaces mis à disposition temporaire de l'Occupant pour ses activités se dérouleront pendant la période définie préalablement.

Mise à disposition de l'espace sportif pendant 3 heures pour 25 personnes, 20 jeunes âgés de 17 à 20 ans, et coachs sportifs.

Ateliers Co animé par LJA et le Stade Villeneuvois, à destination de filles de l'association Sport dans la Ville.

Les installations du Stadium faisant l'objet d'occupations temporaires par diverses structures, l'utilisation de ces espaces sera par conséquent partagée en fonction des besoins émis par l'administration du Stadium et des autres clubs et associations installés sur le site.

Article 5 - Valorisation et paiement des factures

L'annexe 2 du présent dénommée « grille tarifaire » détermine la valorisation des équipements mis à disposition.

La facturation sera émise au mois échu, après utilisation des équipements, avec un délai de règlement de 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

Le dépassement de ce délai entraînera le déclenchement d'une procédure de recouvrement des fonds publics auprès du Trésor public

Article 6 - Finalité et modalités de l'occupation :

Les Locaux sont mis à disposition de façon partagée et non exclusive de l'Occupant à destination spécifique qu'il déclare leur affecter, à savoir une pratique correspondante à la nature des équipements.

L'occupant s'engage à utiliser les espaces dans le seul et unique but de répondre aux enjeux définis par l'évènement.

En conséquence, toute autre activité non conforme à la destination des Espaces entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de plein droit de la présente Convention.

L'organisation des activités et événements se fera en bonne intelligence avec l'administration du Stadium et les autres structures utilisatrices.

Les activités proposées par l'Occupant ne devront pas entrer en concurrence avec celles proposées par le Stadium.

L'Occupant ne pourra affecter les Espaces à une destination autre que celle autorisée ci-dessus, sauf s'il s'agit d'activités accessoires à ses activités principales, après accord préalable de l'administration du Stadium.

L'Occupant ne pourra procéder à des aménagements à caractère mobilier ou immobilier.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique, de la part de la MEL, aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires et avis conformes pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles. Il s'engage en particulier à ne pas entreprendre dans les locaux loués d'activités soumises à autorisation, sans avoir préalablement obtenu une telle autorisation. Il déclare vouloir faire son affaire personnelle de ces formalités et autorisations de manière que la MEL ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet.

L'Occupant s'engage en outre à proposer des prestations de qualité lors des activités et des événements qu'il organise, qu'il s'agisse de l'accueil réservé aux visiteurs, aux adhérents ou de l'exploitation de comptoirs de vente de produits alimentaires, afin de ne pas nuire à l'image de l'équipement.

L'occupant s'engage à appliquer les règles inhérentes à l'exploitation du Stadium, tant en termes de sécurité que d'encadrement médical des activités.

Afin que l'Occupation des Espaces collectifs se passe au mieux, il est rappelé qu'il est de l'affaire de chacun de faire preuve de citoyenneté et de respect des règles de vie en société (respect des créneaux, hygiène et propreté des espaces occupés, respect des vestiaires, etc.).

L'Occupant ne dispose pas du droit d'exclusivité sur les prestations offertes aux usagers, objet de la présente Convention.

L'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dommages-intérêts de la part de la MEL, dans le cas où l'organisation de manifestations exceptionnelles (par cette dernière ou les structures utilisatrices du Stadium) ou en cas de modification des conditions d'exploitation du Stadium viendraient à interférer sur le fonctionnement de l'Occupant.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des Espaces.

Article 7 - Étendue de l'occupation :

L'Occupant s'oblige à occuper les Espaces raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'utilisation des installations doit être conforme à leur destination. À défaut, la MEL décline toute responsabilité quant aux conséquences dommageables qui résulteraient d'une utilisation non conforme des matériels et infrastructures.

Par ailleurs, l'accès aux équipements reste subordonné à l'accord préalable du Stadium, sans que l'Occupant puisse exercer à ce titre un quelconque recours. Ainsi, l'accès à certains Espaces pourra être ponctuellement réglementé, voire interdit, compte tenu :

- Des éventuelles contraintes consécutives de l'accueil de manifestations exceptionnelles au sein de l'équipement,

- Si leur utilisation, même normale, risquait de provoquer une détérioration préjudiciable de l'équipement (intempérie),
- Si leur utilisation risquait de mettre en danger les utilisateurs,
- En cas d'incident résultant du comportement d'un utilisateur.

L'accès aux Espaces est réservé aux utilisateurs autorisés, sous la conduite d'une personne habilitée, lui permettant de pratiquer, d'enseigner ou de surveiller l'activité ou l'évènement correspondant et en assumant la responsabilité. Sa présence est obligatoire pendant toute la durée de l'occupation. Le Stadium est en mesure de suspendre l'activité ou l'évènement en cas de manquement à cette disposition.

L'Occupant s'oblige à recevoir les Espaces « en l'état » et sans réserve, sans pouvoir exercer aucun recours contre la MEL pour tous vices ou autres défauts quelconques et sans pouvoir exiger par la suite aucune indemnité ni réduction de loyer pour quelle cause que ce soit relative à l'état desdits Espaces.

L'Occupant fait son affaire d'obtenir toutes les autorisations et avis conformes à l'exercice des activités prévues à la présente Convention et d'être en règle avec les textes applicables. Les justificatifs correspondants devront être fournis au Stadium avant l'évènement.

Article 8 - Durée de la Convention :

La présente Convention d'occupation temporaire du domaine public est conclue à titre précaire et révocable sur une période définie de mise à disposition dans le cadre d'un évènement spécifique.

La période de mise à disposition comprendra les périodes de préparations, d'exécution de l'évènement et de repli des installations.

La présente convention est conclue pour la période du jeudi 19 février 2026 de 14h à 17h.

Elle prendra fin de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de donner congé.

L'entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par le propriétaire de l'équipement d'un exemplaire de la présente convention dûment signée par le représentant de l'utilisateur et de la présentation de l'attestation d'assurance.

La présente Convention est exclue du champ d'application de l'article L 145-1 du Code du Commerce. L'Occupant ne pourra donc revendiquer les dispositions de ce texte pour solliciter le renouvellement de la Convention.

S'agissant d'une Convention d'occupation du domaine public, cette Convention pourra, à tout moment et sans indemnité, être résiliée par la MEL en cas de force majeure, ou pour des motifs relevant de l'intérêt général, moyennant un préavis d'UN (1) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce délai pourra être réduit en cas d'urgence, notamment afin de garantir l'intégrité du domaine public occupé.

L'Occupant pourra également résilier la présente Convention moyennant un préavis d'UN (1) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Caractère personnel de l'occupation :

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite. De même, l'utilisateur s'interdit de sous-louer à titre onéreux ou gratuit tout ou partie des équipements sportifs, objet de la convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 10 - Hygiène, propreté et sécurité :

L'Occupant veillera à ce que les lieux qui lui sont affectés soient maintenus toujours propres et que les déchets soient déposés dans les containers prévus à cet effet.

En cas de manquement de l'Occupant, la MEL se réserve le droit de faire procéder à l'exécution d'office aux frais du titulaire à des nettoyages ou évacuations nécessaires, si ledit manquement nuit à l'image de l'équipement.

L'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques, sous peine de résiliation immédiate.

L'Occupant ayant la garde des Espaces mis à sa disposition, il devra faire respecter ces mêmes règles aux participants à ses activités. Il doit également prendre toute mesure de prévention et de secours qui s'imposent vis à vis du public et de ses participants.

L'Occupant devra immédiatement prévenir le Stadium de toute atteinte qui serait portée à la propriété de ce dernier et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux occupés quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

Le propriétaire de l'équipement s'engage à maintenir en parfait état de propreté, de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition ainsi que le matériel lui appartenant.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

L'utilisateur prend les locaux ou les équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance. L'utilisateur ne peut pas modifier l'agencement ou l'organisation des locaux.

Article 11 - Ordre et discipline :

Au regard des règles de discipline de l'établissement et par mesure d'hygiène, la pratique se fera en tenue correcte, respectant l'ordre public et les bonnes mœurs.

La nudité dans les espaces communs est interdite, y compris dans les zones de circulation du stade (couloirs, abords des terrains ...).

Il sera interdit de se livrer à des jeux ou actes pouvant porter atteinte à la tranquillité des autres utilisateurs ou aux bonnes mœurs.

L'intrusion d'alcool dans l'enceinte du stadium est strictement interdite.

L'accès à l'équipement est interdit à toute personne en état d'ébriété ou de malpropreté évidente.

L'occupant devra garantir la quiétude du quartier et donner une attention particulière à la limitation des nuisances sonores dans l'enceinte du stadium.

Article 12 - Signalétique et communication :

L'Occupant devra laisser libre et maintenu en lieu et place les espaces et éléments de communication réservés à la MEL et au Stadium.

Les supports à l'image de la MEL et du Stadium ne pourront être masqués ou retirés qu'après accord préalable de l'administration du Stadium.

L'Occupant pourra installer une signalétique indiquant sa dénomination, après accord préalable de l'administration du Stadium, à la condition de respecter les règlements administratifs en vigueur et d'être de qualité, afin de ne pas nuire à l'image de l'équipement.

L'Occupant sera autorisé à mettre en place des supports publicitaires et commerciaux à l'effigie de marques, de façon ponctuelle, lors des événements qu'il organise, qui devront faire l'objet d'une validation préalable de l'administration du Stadium, et qui devront être retirés après chaque manifestation.

L'installation sera faite aux frais de l'Occupant, qui devra l'entretenir constamment en parfait état et qui sera seul responsable des accidents que sa pose ou son existence pourrait occasionner.

Article 13 - Personnel et utilisateurs :

L'Occupant agit en tant que responsable. Il devra vérifier que tout intervenant possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande du Stadium.

L'occupant fournira un justificatif d'existence de personnalité morale (déclaration en préfecture – déclaration au JO) ou privée (extrait KBIS).

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature. Toute modification de cette structure humaine en cours d'année devra faire l'objet d'une information préalable de la MEL.

L'accès aux Espaces est réservé au personnel dûment habilité. Sa présence est obligatoire pendant toute la durée de l'activité. L'administration du Stadium pourra faire stopper les activités en cas de non-application de ses dispositions.

Concernant la pratique sportive, les clubs sportifs et les praticiens s'assurent que chaque pratiquant possède les autorisations nécessaires pour pratiquer la discipline souhaitée (licences, autorisation médicale, ordonnance, etc.). À ce titre, la propriétaire de l'équipement demande que les encadrants disposent d'un diplôme dans le domaine d'activité concerné (exemple : diplômes fédéraux).

Les activités de séminaires et de formations ne sont pas concernées par l'existence de licences. Toutefois lors des séminaires à but sportif, il est à la charge de l'organisateur de s'assurer que les participants soient physiquement et psychologiquement en mesure de pratiquer les activités proposées.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention, et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Article 14 - Responsabilités - Assurance – Recours :

L'Occupant fera son affaire personnelle des autorisations diverses nécessaires à l'organisation de son activité.

L'utilisateur s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace, et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultants de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou des équipements confiés.

L'utilisateur devra souscrire une assurance pour les risques liés à la pratique sportive, se déroulant sur les équipements visés par la présente convention. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

Article 14.1 : Responsabilité civile et professionnelle :

L'Occupant est responsable des usagers de son activité dont il doit assurer la police et le maintien dans les zones prévues par l'autorisation d'occupation temporaire ainsi que les circulations qui lui sont spécifiquement affectées. Il doit également prendre toutes les mesures de prévention et de secours qui s'imposent vis-à-vis des usagers de son activité.

L'Occupant souscrira une police d'assurance permettant de garantir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et professionnelle et ce, de manière à ce que la MEL ne soit ni inquiétée ni recherchée à ce sujet.

Cette attestation de police d'assurance, en cours de validité, sera transmise à l'administration du Stadium.

L'Occupant sera tenu responsable de tous les dommages, incidents, accidents, nuisances, inhérents tant à la mise à disposition qu'à l'utilisation qu'il fait des Espaces mis à disposition.

Article 14.2 : Dommages aux biens :

L'Occupant souscrira pendant toute la durée de la mise à disposition, une police d'assurance couvrant les risques locatifs et permettant de garantir l'Espace mis à sa disposition ainsi que son mobilier et ses marchandises contre les risques, y compris les risques spéciaux liés à son activité.

Ces assurances seront contractées auprès de Compagnies notoirement solvables et ce, de manière à permettre à l'identique, la remise en état ou la reconstitution des parties détruites.

L'Occupant devra rembourser tout matériel disparu ou détérioré et supportera les réparations des dégâts occasionnés aux installations, tant par ses personnels et prestataires que par les usagers de ses activités sur la base d'un devis produit par l'administration du Stadium

Article 14.3 : Recours :

L'Occupant ne pourra exercer aucun recours contre la MEL en cas d'interruption ou réduction des services de l'eau, d'électricité, comme en cas d'humidité, fuites ou infiltrations d'eau, quelle qu'en soit la cause, ou d'incendie, d'explosions ou de détériorations quelconques.

L'Occupant ne pourra exercer aucun recours contre la MEL en cas de vol sur les Espaces mis à disposition, ni en cas de vol ou dégradation d'effets personnels dont la seule vigilance relève de l'occupant.

L'Occupant sera personnellement responsable vis à vis du propriétaire de l'équipement et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait, ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres, préposés, ou des personnes accueillies lors de l'animation de l'équipement entraînements ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'Occupant et ses assureurs devront également renoncer aux recours, pour quelque cause que ce soit contre la MEL et ses assureurs.

L'Occupant s'engage, à titre purement informatif, à indiquer à la MEL tout dommage qui se produirait dans les lieux mis à disposition.

Si les lieux mis à disposition viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté de la MEL, la présente Convention sera résiliée de plein droit sans indemnité.

La MEL décline toute responsabilité en cas de modification du calendrier des manifestations ou planification de manifestation exceptionnelle ou modification des conditions d'exploitation du Stadium, après respect d'un délai de prévenance d'UN (1) mois, ce délai pouvant être réduit en cas d'urgence.

Article 14.4 : Attestations d'assurances :

L'Occupant transmet à la MEL avant le démarrage de l'occupation, les attestations de police d'assurances correspondantes précisant les risques couverts, la durée des garanties, le montant de franchise, la renonciation à recours, les principales exclusions et les limites contractuelles d'indemnisation.

Pendant toute la durée de l'occupation, les garanties et montants de garanties seront en rapport avec l'utilisation qui est faite du bien mis à disposition, étant précisé que l'étendue de ces garanties ou le montant de ces assurances souscrit par l'Occupant ne sont pas opposables à la MEL.

La présentation de ces attestations d'assurance ainsi que des garanties effectivement souscrites ne modifie en rien l'étendue des charges et responsabilités qui incombent à l'Occupant au titre de la présente Convention.

L'Occupant s'engage également à se conformer à toute demande des assureurs tendant à faire modifier les installations techniques des locaux mis à disposition.

Cette communication n'engage en rien la responsabilité de la MEL pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

Article 15 - Charges locatives, impôts et taxes :

La MEL prend en charge les dépenses de fonctionnement liées à l'utilisation des Espaces par l'Occupant, notamment les abonnements et consommations des fluides nécessaires à la bonne organisation, dans la mesure d'une utilisation normale.

Dans le cas où des excès seraient constatés, la MEL se réserve le droit de facturer à l'Occupant tout ou partie de la consommation constatée.

La MEL acquitte les impôts et taxes liés aux installations mises à disposition, notamment la taxe foncière et la taxe d'ordures ménagères.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles pour ses activités, par la mise en œuvre de la présente Convention.

L'Occupant supportera, sans recours possible contre la MEL, les conséquences de toutes contraventions et infractions qui pourraient être constatées.

Article 16 - Droit de visite de la MEL :

L'Occupant est tenu d'accepter tous travaux dans les Espaces occupés envisagés par la MEL, et ce, sans indemnité. Toutefois, si la durée des travaux excède 40 jours et perturbe de façon grave l'utilisation normale des locaux, la MEL peut, après demande de l'Occupant, apporter des aménagements aux conditions financières prévues à l'article 15 de la présente Convention.

L'Occupant s'engage également à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer et à laisser pénétrer dans les Espaces loués les ouvriers ayant à effectuer tous travaux jugés utiles.

Lorsque l'occupant occupe des espaces privatifs : L'Occupant s'engage à laisser visiter les Espaces occupés, toutes les fois que la MEL le jugera utile, par la MEL ou son représentant, et constater leur état, toutes les fois que cela paraîtra utile, sous réserve de respecter un délai de 48 heures de prévenance, sauf cas d'urgence.

Article 17 - Contrat d'Engagement Républicain :

L'association s'engage à respecter le Contrat d'Engagement Républicain prévu à l'article 10-1 de la Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Elle en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

L'association veille à ce que le Contrat d'Engagement Républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du Contrat d'Engagement Républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative, en cas de subvention de fonctionnement ou à l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

Dans le cas du retrait de la subvention et de la résiliation de la convention en cas de non-respect du Contrat d'Engagement Républicain, la Métropole Européenne de Lille adresse à l'association une lettre de mise en demeure. L'association peut présenter ses observations écrites sous 7 jours à compter de la réception du

courrier susmentionné, Si le manquement à l'engagement est établi, la Métropole Européenne de Lille exige le remboursement de la subvention, dans un délai de 6 mois, dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

Article 18 - Modification de la Convention :

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 19 - Fin de la Convention :

Article 19.1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute :

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonérateur de responsabilité, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente Convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'UN (1) mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'UN (1) mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements, objet de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 19.2 : Résiliation unilatérale :

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans l'Espace occupé.

La résiliation doit être précédée d'un préavis, dûment motivé et notifié à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai maximal de 10 jours.

Lorsqu'il aura reçu la demande de quitter les lieux, l'Occupant devra libérer les Espaces après avoir restitué les badges, à la date indiquée. En cas de non-respect de ces dispositions, il encourra une astreinte de CENT (100) EUROS par jour de retard.

Article 19.3 : Convention arrivée à terme :

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant qui occupe les espaces privatifs est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura éventuellement réalisés dans les Espaces occupés. Il devra également faire disparaître toute trace éventuelle de l'occupation (scellement...). Cette remise en état est faite gratuitement et réalisée dans un délai maximum de 7 jours après la date de fin de la Convention.

Le jour ouvré précédent l'expiration de la Convention, la MEL et l'Occupant des espaces privatifs arrêtent, au vu d'un état des lieux établi contradictoirement, les travaux éventuels de remise en état qu'il appartiendra au bénéficiaire d'exécuter à ses frais. S'ils ne sont pas exécutés à l'expiration du délai maximum d'UN (1) mois accordé après la date de fin de la Convention, la MEL pourra faire procéder d'office et aux frais de l'Occupant à leur exécution par l'entrepreneur de son choix.

En cas de non-délaissement des lieux à la date prévue, il encourra une astreinte de CENT (100) EUROS par jour de retard.

Au terme normal ou anticipé de la présente Convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 20 - Litiges :

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente Convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 21 - Renseignements pratiques :

Les renseignements sur la présente Convention ou sur les Espaces mis à disposition seront obtenus auprès de l'Administration du Stadium au 03 20 19 69 70 (de 8h00 à 18h00).

En cas de problème sur les Espaces, l'Occupant peut à tout moment contacter :

- La loge d'accueil (situé à l'accueil principal du Stadium) au 06 73 37 37 78.
- L'administration du Stadium au 03 20 19 69 70.

Article 22 - Documents contractuels :

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention
- Annexe N°1 : Le règlement intérieur du Stadium.
- Annexe N°2 : La grille tarifaire en vigueur.
- Annexe N°3 : Le devis accepté, validé et signé.

Article 22- Transmission au représentant de l'État :

En application de l'article 2 de la loi du 2 mars 1982, la présente convention ne sera exécutoire qu'après transmission au représentant de l'État dans le département.

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le 12/02/2026

Pour le Propriétaire :

La Métropole Européenne de Lille
Le Président de la MEL
Éric SKYRONKA

Pour l'Occupant :

L'Association Sport dans la Ville
La Responsable Sport et Education
Hauts de France
Mathilde BERTHOU

Annexes :

Annexe N°1 : Règlement intérieur du Stadium :

Annexe N°2 : Grille tarifaire.

Annexe N°3 : Devis validé et signé.

L'Association Sport dans la Ville

Personne à contacter lors d'une urgence : Mathilde BERTHOU tel : 0659896796

Responsable financier : Pascale POUMAERE p.poumaere@sportdanslaville.fr

26-DD-0131

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

**STADIUM - AMENAGEMENT DE L'ILOT 4 - DECISION DE DECLASSEMENT DE DEUX
EMPRISES RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 9 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026, modifié par l'arrêté n° 26-A-0020 du 10 février 2026, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2141-2 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L 141-3 et L 141-12 ;

Vu la consultation intervenue le 17 septembre 2021 pour la cession des droits à construire de deux emprises en nature de domaine public routier métropolitain correspondant à l'îlot 4, situées aux abords immédiats du Stadium de Villeneuve d'Ascq et accessibles depuis l'avenue de la Châtellenie ;

Vu la délibération n° 21-C-0525 du 15 octobre 2021 et la délibération modificative n° 22-B-0106 du 25 février 2022 par lesquelles le conseil de la métropole européenne de Lille a autorisé la cession sous conditions suspensives au profit d'ADIM Nord Picardie ou toute société qui s'y substituerait de ces deux emprises en nature de parking relevant du domaine public routier métropolitain ;

**26-DD-0131**

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu les délibérations n° 23-B-0324 du 29 septembre 2023, 24-B-0139 du 19 avril 2024 et 25-B-0094 du 28 mars 2025 qui modifient les délais de réalisation des conditions suspensives et autorisent les signatures des 3 avenants à la promesse de vente ;

Vu la promesse synallagmatique de vente sous conditions suspensives signée le 19 mai 2022 et ses avenants en date des 20 et 30 octobre 2023 pour le 1er, 26 juillet et 29 août 2024 pour le second et 2 et 6 juin 2025 pour le 3ème ;

Considérant le projet d'ADIM de construction d'un bâtiment d'environ 4300 m² de surface de plancher sur une emprise publique métropolitaine d'environ 2900 m² sous réserve d'arpentage, destiné à accueillir un établissement d'enseignement et de formation dédié au sport ;

Considérant la délibération n° 25-B-00 94 du 28 mars 2025 susvisée qui a autorisé la prorogation du délai de désaffectation et de déclassement des deux emprises de domaine public routier métropolitain au plus tard au 31 mars 2026 ;

Considérant que ces deux emprises, l'une non cadastrée et l'autre cadastrée MY 101p, d'une surface totale d'environ 2900 m² sous réserve d'arpentage, correspondant à l'ancien parking d'honneur du Stadium ;

Considérant que lesdites emprises ont été classées dans le domaine public métropolitain suivant arrêté préfectoral en date du 30 octobre 1981 ;

Considérant que ces deux emprises relèvent par conséquent du domaine public métropolitain ;

Considérant, d'une part, que les deux emprises de domaine public routier métropolitain correspondant à l'ancien parking d'honneur situé dans l'enceinte du Stadium ont aujourd'hui perdu leur usage de parking du fait de nombreux réaménagements et du redéploiement des usages de stationnement en dehors de l'enceinte du Stadium, d'autre part, que les aires de stationnement et places de parking situées autour du Stadium répondent au besoin en stationnement sur le secteur ;

Considérant dès lors que leur déclassement n'est pas de nature à porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de la voie et peut être prononcé sans enquête publique préalable, en application de l'article L.141-3 du code de la voirie routière ;

Considérant que la désaffectation des deux emprises concernées devant nécessairement précéder l'acte de déclassement, la mise en œuvre du dispositif de fermeture a été constatée par commissaire de justice en date du 7 novembre 2025 ;

Considérant l'accord de la Commune formulé par courrier en date du 19 janvier 2026 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que l'acquéreur informera du changement de propriétaire, les gestionnaires de réseaux aériens et souterrains se situant, le cas échéant, dans l'emprise objet présent du déclassement et non constitutifs d'accessoire ou de dépendances de cette dernière, et assumera toutes les conséquences liées à la présence de ces réseaux ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prononcer le déclassement des emprises concernées ;

DÉCIDE

Article 1. La désaffectation de deux emprises, l'une non cadastrée d'une surface de 1932 m² et l'autre cadastrée MY 101p d'une surface de 968 m² représentant une surface totale d'environ 2900 m² sous réserve d'arpentage, correspondant à l'ancien parking d'honneur du Stadium situées aux abords de l'avenue de la Châtellenie à Villeneuve d'Ascq, conformément au plan annexé aux présentes, est constaté ;

Article 2. Leur déclassement est prononcé à compter du présent acte ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



Indice	Date	Désignation
A	24/05/2023	Edition du plan parcellaire de division sur le fond de plan topographique fourni
B	26/05/2023	Piquetage de la limite du projet
C	26/07/2023	Modification du plan parcellaire de division sur le fond de plan topographique fourni
D	11/03/2025	Modification du plan parcellaire de division sur le fond de plan topographique fourni le 11.03.2025

Avenue de la Châtellenie

Département du NORD

Commune de Villeneuve d'Ascq

Système planimétrique : LAMBERT 1 (Téria)

Fichier :

Cadastre
Section MY
Numéros 101

Contenance

Lot n°4 "STADIUM OFFICE"

PLAN PARCELLAIRE DE DIVISION

Dossier : 21-11135-03

Ech : 1/250

Date : 24/05/2023



Agence Nord - 9 avenue de l'Europe B.P. 20003 59426 ARMENTIERES CEDEX - Tél : 03.20.10.92.92 - Fax : 03.20.77.47.09 - e-mail : agence.nord@cabinet-geolys.fr
Agence Pas de Calais - 95 avenue du Bord des Eaux 62110 HENIN BEAUMONT - Tél : 03.21.76.90.37 - Fax : 03.21.76.83.19 - e-mail : agence.pasdecalais@cabinet-geolys.fr

LEGENDE PLAN GEOLYS

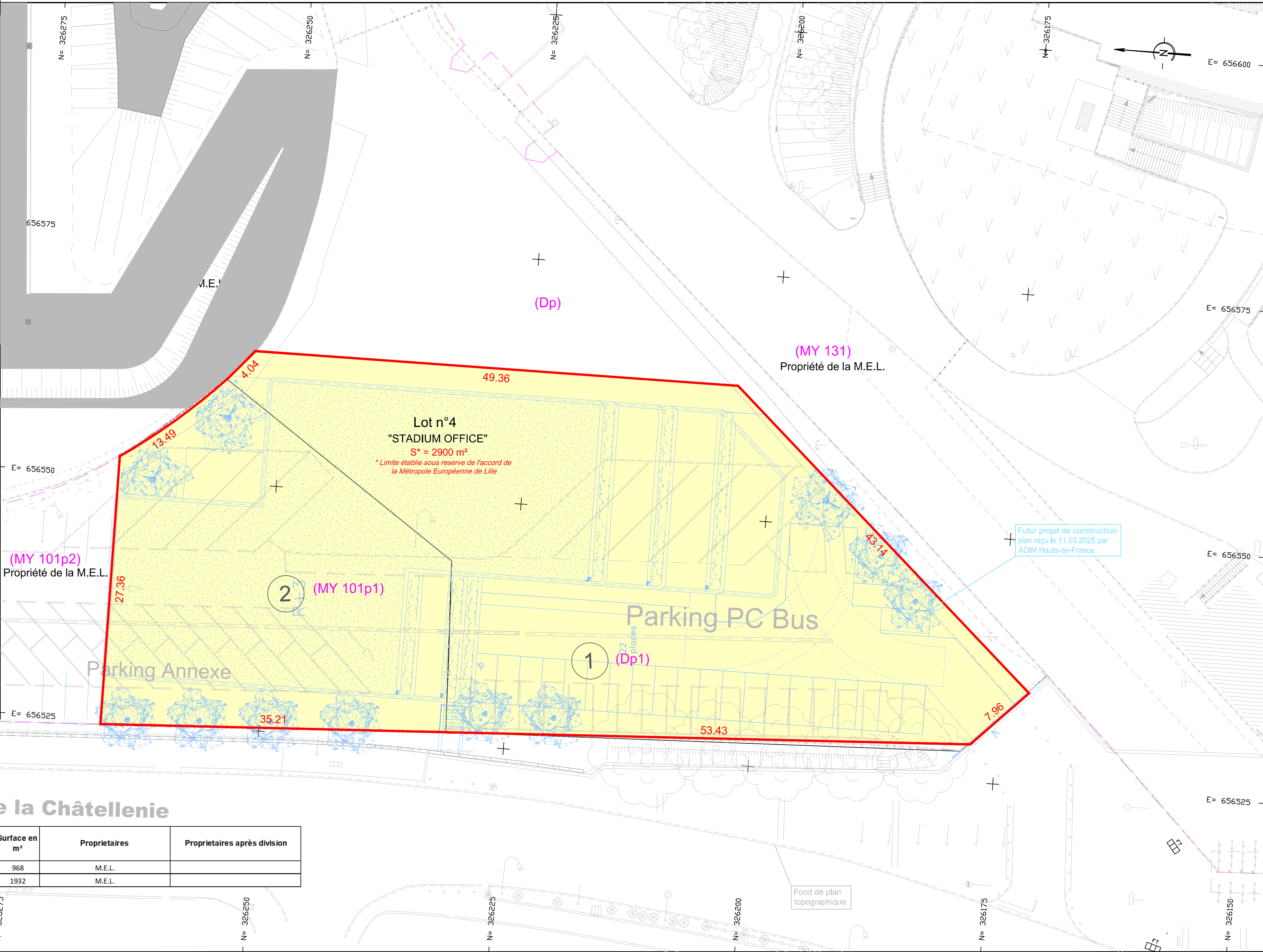
	Moliment Dur		Bancueto
	Moliment Lager		Bancum
	Mur		Bancum Flato
	Gleisire de Scuridre		Limite de natura de sol
	Cilura simple		Fusado
	Cilura trabado		Talus
	Palusito		Limite calcarenite
	Isola		Limite calcarenite
	Queluz		Limite calcarenite
	Limite calcarenite		Syncline simple
	Chapais, vira area fortissimo...		Syncline anafit



Projet de division établi suivant le plan reçu le 06.03.2025 par ADIM Hauts-de-France
(référence:366_ESQ_PG_3D_REVIT_250304 - Plan masse.dwg)

Fond de plan topographique établi le 14.10.2016 par le Cabinet BERLEM Géomètre Expert à Villeneuve d'Ascq (référence: AB0107804_topo).

Lots	Références cadastrales			Surface en m²	Propriétaires	Propriétaires après division
	Section	Ancienne num érotation	Nouvelle num érotation			
1	MY	101p1		968	M.E.L.	
2	MY	DP1		1932	M.E.L.	



26-DD-0133

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

DECISION DE DEFENDRE LES INTERETS DE LA MEL - CONVENTION
D'HONORAIRES

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 du 09 janvier 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 09 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026, modifié par l'arrêté n° 26-A-0020 du 10 février 2026, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant le litige opposant la Métropole Européenne de Lille à la SAS Lille Métropolitain Square dont le siège social est situé 50 cours de l'île Séguin, 92100 Boulogne-Billancourt ;

Considérant l'assignation à comparaître devant le Tribunal Judiciaire de Lille ;

Considérant qu'il convient par conséquent de représenter et défendre les intérêts de la Métropole européenne de Lille devant toute juridiction compétente dans le cadre de cette procédure et de saisir, à cette fin, un cabinet d'avocats plaidant et un cabinet d'avocat postulant ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. De défendre ou d'engager toute action devant toute juridiction compétente aux fins de défendre les intérêts de la métropole européenne de Lille dans le cadre du contentieux susmentionné ;

Article 2. De désigner le cabinet Sery-Chaineau-Mussat Avocats associés pour représenter la métropole européenne de Lille et défendre ou engager devant toute juridiction compétente toute procédure nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts en tant qu'avocats plaidants ;

Article 3. De signer une convention d'honoraires avec le cabinet Sery-Chaineau-Mussat Avocats associés;

Article 4. De régler audit cabinet, honoraires et provisions dans le cadre du contentieux ;

Article 5. De désigner le cabinet Marchal associés pour représenter la Métropole européenne de Lille devant toute juridiction compétente en tant qu'avocats postulants ;

Article 6. De signer une convention d'honoraires avec le cabinet Marchal associés;

Article 7. De régler audit cabinet, honoraires et provisions dans le cadre du contentieux ;

Article 8. D'imputer les dépenses correspondantes au budget général en section fonctionnement ;

Article 9. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 10. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

26-DD-0137

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

PRESTATIONS D'INSTALLATION DE COMPTEURS ROUTIERS ET AUTRES
MATERIELS DE MESURE SUR LE TERRITOIRE DE LA METROPOLE EUROPEENNE
DE LILLE - CONCLUSION DU MARCHE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 9 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026, modifié par l'arrêté n° 26-A-0020 du 10 février 2026, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant que la métropole européenne de Lille réalise des mesures automatiques du trafic par la mise en place de compteurs routiers, des mesures de vitesse effectuées par radar pédagogique ou par remorque mobile ainsi que l'installation des sonomètres mobiles ou tout autre capteur visant à recueillir des données en rapport avec les déplacements ;

Considérant qu'elle a souhaité recourir à un prestataire extérieur en vue de compléter la pose de capteurs effectuée en régie notamment pour des prestations de pose, de surveillance, de dépose, de contrôle des appareils de mesure et la production de rapports de résultats ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a donc été lancée le 2 décembre 2025 en vue de la passation d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire ayant pour objet des prestations d'installation de compteurs routiers et autres matériels de mesure sur le territoire de la métropole européenne de Lille ;

Considérant que l'accord-cadre sera conclu pour une durée de quatre ans à compter de la notification du 1er bon de commande ;

Considérant que la commission d'appel d'offres, lors de sa réunion du 11 février 2026 a attribué le marché à la société CITEOS Lille – Santerne Nord Picardie Infra qui ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un marché ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un accord-cadre pour des prestations d'installation de compteurs routiers et autres matériels de mesure sur le territoire de la métropole européenne de Lille avec la société CITEOS Lille – Santerne Nord Picardie Infra pour une durée de 4 ans, pour un montant minimum de 50 000 € HT et un montant maximum de 400 000 € HT sur la durée totale du marché ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant maximum de 480 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.